



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00259

Décision du 10 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00259, déposée par M. le maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) le 03/01/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la prévision démographique exposée au sein du document d'urbanisme est fixée à une croissance de 0,9 % par an, représentant une mise sur le marché de 700 à 750 logements sur 10 à 12 ans ;
- que priorité est donnée à la réhabilitation et au renouvellement urbain, réduisant le besoin en extension à environ 550 logements ;
- que les superficies ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat concernent 5 hectares, ce qui correspond à un total modéré au regard du dynamisme urbain de la commune ;
- que la densité de l'urbanisation à venir poursuivra un objectif de 35 logements par hectare ;

Considérant, en ce qui concerne les autres besoins :

- que les superficies ouvertes à l'urbanisation concernent 1 hectare à vocation d'équipement publics et 14 hectares à vocation d'extension de la zone d'activités artisanales et industrielle existante ;
- que l'extension de la zone d'activité correspond à une demande en foncier économique justifiée par le statut de pôle d'emploi de la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- que cette extension se trouve planifiée au sein des documents du SCoT du Grand Rovaltain ;
- que l'extension se trouve en situation de continuité de l'urbanisation existante et concerne des espaces agricoles ne relevant pas de mesures de préservation spécifique de l'environnement ;
- que les zonages retenus au sein du projet de PLU ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de projet d'aménagement d'ensemble (zone stricte 3AU) ;
-

Considérant que la zone d'urbanisation future 1AU située à l'Est de l'agglomération, le long du « chemin de la plaine » est traversée par un « front urbain », tel que défini au sein du SCoT du Grand Rovaltain et que l'aménagement de cette zone devra, de toutes façons, faire preuve de sa compatibilité avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne prévoit pas de développement des hameaux recensés sur la commune ;

Considérant que les espaces relevant de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 ont été préservés par le projet de document et classés en zones naturelles au règlement graphique du projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que les équipements d'assainissement de la commune présentent des capacités de traitement compatibles avec le projet de développement urbain communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00259, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1